Mairie de Matour

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRETE N° : 2025 - 36

Arrêté Municipal permanent
Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics et privés de la commune de Matour

Le Maire de la commune de Matour,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 211-2 et 11 ;

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux;

Vu les articles R.622-2 alinéa 1; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal; réprimés par l'article 131-13- 1° du Code Pénal;

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment d'interdit la divagation des chiens.

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRETE

Article 1: sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 2 : il est rappelé que les chiens classés dans les catégories chiens d'attaque (1ère catégorie) ou chiens de défense et de grade (2ème catégorie) circulant sur la voie publique doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 3: sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus **impérativement en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", et une mise en fourrière sera ordonnée.

Article 4: pour des raisons d'hygiène; les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts et équipements sportifs de la Commune.

Article 5: même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 6: il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 7 : d'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal. Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 8: il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux par les personnes qui les tiennent en laisse.

Article 9: les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Si pour quelque raison qui ce soit, l'article 8 a été enfreint les propriétaires ou les personnes qui tiennent les chiens en laisse devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 10: les services de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :
- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens ;
- le dépôt de déjection des chiens (...)

Article 11 : L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :
- M. le Préfet de Mâcon,
- M. ou Mme le Commandant du groupement de Gendarmerie de Cluny
- M. ou Mme le Directeur départemental des Territoires.
- M. le Capitaine des Pompiers de Matour

Fait à Matour, le 9 mai 2025

Le Maire,

Thierry IGONNET

REÇU EN PREFECTURE
le 09/05/2025
Application agréée E-legalite.com
039_AR-071-217102896-20250509-2025A36-AR